

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Administration des établissements  
de soins

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS  
HOSPITALIERS

Section "Agrément"

Réf. : AE/03/19

Bruxelles, le 10 décembre 1987

AVIS DE LA SECTION "AGREMENT" SUR LE PROJET D'ARRETE ROYAL  
RELATIF AUX CENTRES DE GENETIQUE HUMAINE.

-----

Administration des établissements  
de soins

Bruxelles, le 10 décembre 1987

CONSEIL NATIONAL DES ETABLISSEMENTS  
HOSPITALIERS

Section "Agrément"

Réf.: AE/03/19

AVIS DE LA SECTION "AGREMENT" sur le projet d'arrêté royal  
relatif aux centres de génétique humaine.

-----

La section "Agrément" du Conseil national des établissements hospitaliers a, en séance du 10 décembre 1987, pris connaissance de la lettre du 8 novembre 1987 du Ministre des Affaires sociales ainsi que du projet d'A.R. y annexé, relatif aux centres de génétique humaine.

Le Bureau du Conseil national des établissements hospitaliers, agissant en tant que groupe de travail, avait déjà transmis un projet d'avis en la matière à l'appréciation de la section "agrément". Après concertation en son sein, cette dernière peut marquer son accord sur les principes énumérés dans la proposition précitée du Bureau.

En ce qui concerne plus précisément la demande d'avis du Ministre, il y a lieu, pour le problème des centres de génétique humaine, de tenir compte des principes de base suivants :

1. les centres en question doivent être considérés comme des "services médico-techniques lourds" au sens de la loi coordonnée sur les hôpitaux, notamment l'article 44.
2. les "centres de génétique humaine" doivent être placés sous la direction d'un médecin possédant une compétence particulière en génétique humaine. L'équipe médicale assurant les consultations doit comprendre au minimum 2 médecins à temps plein possédant une compétence particulière en génétique humaine.

.../...

3. le "centre de génétique humaine" doit constituer un ensemble intégré à même d'assurer à part entière les fonctions suivantes :

- l'examen diagnostique
- le conseil génétique
- l'accompagnement psychique et le soutien moral aux personnes souffrant de problèmes héréditaires ainsi qu'à leur famille
- l'examen génétique scientifique.

4. afin de pouvoir réaliser les objectifs précités, un "centre de génétique humaine" doit :

- disposer d'équipements propres pour les consultations et les avis, adaptés à la nature de l'activité exercée;
- être à même d'effectuer les analyses diagnostiques relatives à la cytogénétique et disposer de la technologie nécessaire à cet effet. Il peut toutefois, dans le cadre d'un fonctionnement rationnel et d'une complémentarité, faire le cas échéant appel à des centres extérieurs.

5. les critères doivent être appliqués de façon stricte et sélective de manière à assurer par eux-mêmes une limitation du nombre de centres et à garantir pleinement de la sorte la qualité à tout moment.

Fait à Bruxelles le 10 décembre 1987, en séance plénière du Conseil national des établissements hospitaliers, Section "Agrément", à l'unanimité des voix moins une abstention.

Le Président du Conseil national des établissements hospitaliers,

Dr J. PEERS.